

Loi

Générale

modern

Loi n° 26/AN/93/3ème L portant en concession provisoire une parcelle de terrain.

n° 26/AN/93/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 11 du 15/06/1993Date de publication
10 juin 1993Date du numéro
15 juin 1993

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution

VU le Décret n°93-0010/PRE en date du 4 février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VU le décret du 29 juillet 1924, fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8/12/1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à Monsieur MAHAMOUD HASSAN MOUSSA, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 477 mètres carrés, sise à Ambouli, route NELSON MANDELA .

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1°) Dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des domaines la somme de : neuf cent cinq mille trois cent francs Djibouti (905.300 FD) à raison de mille neuf cent francs Djibouti (1.900 FD) le mètre carré. 2°) Dans le délai de deux ans réaliser un immeuble en dur à usages d'habitation.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adoptés par délibération n°487/6° L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8° L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON